

Le concept d'équité dans la polygamie

Allah a permis la polygamie et l'a limitée à quatre épouses, de même qu'Il a rendu l'équité entre les femmes obligatoire, que ce soit dans la nourriture, l'hébergement, le vêtement, le gîte ou toute chose matérielle, sans différenciation entre une femme riche et une femme pauvre, et entre une femme noble et une femme d'origine modeste. Toutefois, si l'homme devait craindre l'iniquité et l'impossibilité de remplir pleinement son devoir de justice, la polygamie lui serait alors illicite. Donc s'il a les moyens d'être équitable avec trois femmes, mais pas avec une quatrième, il lui est interdit d'épouser la quatrième ; et s'il peut être équitable envers deux épouses, mais pas envers trois, il lui est interdit d'épouser la troisième. Il en est de même pour celui qui craint l'iniquité en épousant une seconde, cette dernière lui serait illicite conformément à la parole d'Allah – exalté soit-Il – : « ***Et si vous craignez de ne pas être justes envers les orphelins, alors épousez deux, trois ou quatre femmes parmi celles qui vous plaisent ; mais si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors n'en épousez qu'une seule ou des esclaves que vous possédez. Cela, afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille)*** » . [\[1\]](#)

Selon Abou Hourayrah – qu'Allah l'agrée – le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – a dit : « ***Celui qui a deux épouses et penche pour l'une au détriment de l'autre viendra le Jour du Jugement avec un côté penché*** » . [\[2\]](#) Il n'y a donc aucune contradiction entre ce qu'Allah a ordonné d'équité dans ce verset et entre ce qu'Il a nié dans l'autre verset de la sourate An-Nisâ' :

« ***Vous ne pourrez être (parfaitement) équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez. Ne penchez donc pas totalement vers l'une d'elles, au point de laisser l'autre comme en suspens. Mais si vous améliorez vos œuvres et craignez Allah, alors Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux.*** »

[\[3\]](#)

Ainsi, l'équité requise, c'est l'équité matérielle possible, non pas l'équité dans l'affection et l'amour, car de cela personne n'est capable.

Ibn 'Abbâs a dit à propos de cette équité que le mari ne peut assumer : « ***Il s'agit de l'amour et de la relation sexuelle*** »

[\[4\]](#)

Il a raison – qu'Allah l'agrée – car nul ne peut maîtriser l'amour, puisqu'il émane du cœur qui est entre les deux doigts du Miséricordieux ; Il en dispose comme Il le veut.

[5]

Il en est de même pour la relation sexuelle où le mari peut être plus disposé envers l'une de ses épouses qu'il ne l'est envers une autre. Dans ce cas, s'il ne le fait pas volontairement, aucun grief [ne peut être retenu] à son égard, car [cette équité dans les relations sexuelles] est au-delà de ses moyens, il ne peut donc en assumer la responsabilité. Cela est confirmé par le hadith de 'Aïcha – qu'Allah l'agrée : « Le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – partageait de façon équitable (entre ses épouses) et faisait justice ; il disait

:

« *Ô Allah, tel est mon engagement envers Toi dans ce qui est en mon pouvoir, ne me reproche alors pas ce que Tu peux et que je ne peux pas* ».

[6]

Al-Khattâbî a dit, commentant le précédent hadith : *C'est à ce propos que la parole d'Allah a été*

« *C'est la preuve de l'obligation de partager de façon équitable entre les épouses, et que ce qui est répréhensible, c'est le penchant total de l'intimité pour une femme au détriment du droit des autres, et non pas le penchant du cœur, car les cœurs ne se maîtrisent pas. C'est ainsi que le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – faisait justice entre ses épouses en disant :*

« *Ô Allah, tel est mon engagement envers Toi dans ce qui est en mon pouvoir...* »

révélée :

« *Si vous vous réconciliez et vous êtes pieux, c'est-à-dire souciez-vous et rapprochez-vous autant que faire se peut de la justice en toute chose ; mais s'il arrive un défaut involontaire, Allah le pardonne, Allah est certes Pardonneur et Miséricordieux*

».

[7]

,

[8]

L'auteur du Mughnî a dit : « *L'on ne connaît pas de divergence entre les savants sur le fait qu'il n'y a pas de devoir d'équité entre les épouses dans la relation sexuelle, et c'est ce que confirment les écoles de Mâlik et Al-Shâfi'î.*

les savants musulmans

[Cette unanimité entre

] est due au fait que la relation sexuelle est l'aboutissement du désir et du penchant du cœur ; or il est impossible d'être équitable entre les épouses sur ce plan-là, car le cœur de l'homme peut plus pencher pour une de ses épouses que pour une autre. Allah dit :

« *Vous ne pourrez être parfaitement équitables entre vos femmes, même si vous vous y appliquez* »

.

[9]

Ubaidah As-Salmânî a dit à propos du verset précédent :

Cette impossibilité d'équité concerne l'amour et la relation sexuelle. Mais s'il est possible pour un mari d'être équitable dans la relation sexuelle, cela est alors la meilleure chose et le comble de la justice. D'ailleurs, le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – avait l'habitude de dire, chaque fois qu'il partageait quelque chose entre ses épouses – et il le faisait en toute équité –

:

« Ô Allah, tel est mon engagement envers Toi dans ce qui est en mon pouvoir, ne me reproche alors pas ce que Tu peux et que je ne peux pas »

.

[\[10\]](#)

De même, l'égalité parfaite entre les épouses dans les autres plaisirs comme les baisers, les caresses et autres, n'est pas obligatoire, car si l'équité n'est pas obligatoire entre les épouses dans la relation sexuelle, elle l'est d'autant moins pour ses préludes.

[\[11\]](#)

Ce que le verset précédent signifie, c'est qu'il ne faut pas que l'impossibilité d'être équitable – en amour et dans la relation sexuelle – soit un empêchement pour la pratique de la polygamie. Ce qui est donc important est que l'époux s'efforce d'être équitable en toute chose et se soucie de toutes ses épouses sans discrimination aucune, qu'il n'accorde pas tous ses soins à l'une et néglige l'autre en la laissant comme [celle qui est] « suspendue » [c'est-à-dire celle] qui ne sait plus si elle est encore mariée ou bien divorcée.

À ce propos, le Prophète – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui –, alors qu'il est le plus équitable des hommes, préférerait Aïcha – qu'Allah l'agrée – plus que toute autre épouse, car les cœurs sont entre deux des doigts du Miséricordieux, Il les retourne comme Il le veut. [\[1](#)

[2\]](#)

C'est pourquoi le Messager – que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui – avait l'habitude de dire, chaque fois qu'il partageait quelque chose entre ses épouses – et il le faisait en toute équité –

: « Ô Allah, tel est mon engagement envers Toi dans ce qui est en mon pouvoir, ne me reproche pas ce que Tu peux et que je ne peux pas ».

[\[13\]](#)

Ramadan 1429 (Septembre 2008)

Revu par : Gilles KERVENN

[1] *Sourate 4 Les femmes (An-Nisâ'), verset 3.*

[2] *Hadith d'Abû Hurayrah – qu'Allah l'agrée –, rapporté par Ahmad, Ad-Dârimî, les auteurs des Sunan, Ibn Hibbân et Al-Hâkim, sa chaîne de transmission est conforme aux conditions de Al-Bukhârî et Muslim.*

[3] *Sourate 4 Les femmes (An-Nisâ'), verset 129.*

[4] *Ahmad Ibn Hajar Al-'Asqalânî, Fath Al-Bârî, explication de l'Authentique de Al-Bukhârî, Beyrouth, 1379H, vol. 9, p. 313.*

[5] *Authentifié par At-Tirmidhî, selon le hadith d'Abî Sufyân selon Anas – qu'Allah l'agrée – dans le livre du destin (Kitâb al-qadar) n°2140 ; il affirma que c'est un hadith authentique. On le trouve également chez Ibn Mâjah dans le livre de l'invocation (Kitâb ad-du'â') n°3834 et chez Ahmad n°13284.*

[6] *Al-Hâfidh a dit dans Al-Fath (Fathu-l-bâri) : les quatre l'ont rapporté et Ibn Habbân l'a authentifié, de même qu'al-Hâkim par le biais de Hâmid ibn Salamah selon Ayyoub selon Abî Qalâbah selon Abdullah ibn Zayd selon Aïcha (le hadîth). Également dans les sunan de Abû Dâoud dans Le mariage (An-nikâh) n°2134, Al-Tirmidhî dans Le mariage (An-nikâh) n°1140, Al-Nasâ'î dans Ichrat annisâ' n°3943, Ibn Mâjah dans An-nikâh n°1971, Ahmad dans Al-musnad n°24587, Ad-Dârimî dans An-nikâh n°2207.*

[7] *Sourate 4 Les femmes (An-Nisâ'), verset 129.*

[8] *Ibn Hajar, Fath al-bârî, op. cit., vol. 9, p. 223.*

[\[9\]](#) □ *Sourate 4 Les femmes (An-Nisâ'), verset 129.*

[\[10\]](#) *Voir supra, p.3.*

[\[11\]](#) *Ibn Qudâmah, Muwaffiquddin Al-Maqdisî, Al-Mughnî, Le Caire, 1406H, vol. 1, p.242.*

[\[12\]](#) *Voir supra, p.3.*

[\[13\]](#) *Voir supra, p.3.*